

**AVENANT DU 30 MARS 2016 A L'ACCORD DU 29 SEPTEMBRE 1993
RELATIF A L'ORGANISATION ET AU FINANCEMENT
DE LA FORMATION EN ALTERNANCE ET DE L'APPRENTISSAGE
AU CREDIT AGRICOLE MUTUEL.**

Entre les soussignés :

- La Fédération Nationale du Crédit Agricole,
représentée par M. DELORME



D'une part,

- Les organisations syndicales ci-après :

Fédération Générale Agroalimentaire (G.F.D.T.)
représentée par M. *Emmanuel Delorme*

Fédération CFTC de l'Agriculture (C.F.T.C.-AGRI)
représentée par M. *Christine DUCIEL*

Syndicat National de l'Entreprise Crédit Agricole
(S.N.E.C.A. -C.F.E.- C.G.C.)
représenté par M. *François SPINU*

Fédération des Employés et Cadres (F.O.)
représentée par M. *RINGARD Philippe*

Fédération C.G.T. des syndicats du Personnel de la Banque et de l'Assurance
(F.S.P.B.A.)
représentée par M. *BABIN Alan*

Union des Syndicats de Salariés du Crédit Agricole Mutuel
(S.U.D-C.A.M.)
représentée par M.

D'autre part,



Vu l'avenant du 20 décembre 2010 à l'accord du 29 septembre 1993 relatif à l'organisation et au financement de la formation en alternance et de l'apprentissage, ayant reconduit les dispositions de l'avenant du 1^{er} novembre 2004 jusqu'au 31 décembre 2013, en y intégrant les adaptations résultant de la loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu l'accord du 7 novembre 2013 portant sur un organisme paritaire collecteur des fonds de la formation professionnelle et modifiant l'accord du 28 juillet 2011, suite à la signature de l'avenant n° 24 du 17 septembre 2013, créant un fonds d'assurance formation des salariés des exploitations et entreprises agricoles (FAFSEA, Acteurs des territoires) ;

Vu la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;

Vu l'avenant du 16 décembre 2014 ayant reconduit les dispositions de l'avenant du 20 décembre 2010 susvisé jusqu'au 31 décembre 2015 ;

Vu l'avenant du 24 novembre 2015 ayant reconduit en dernier lieu les dispositions de l'avenant du 20 décembre 2010 susvisé pour une nouvelle durée maximum de 6 mois, soit du 1^{er} janvier 2016 au 30 juin 2016, compte tenu de la négociation alors engagée sur le fonctionnement du FAFSEA ;

Compte tenu également des dispositions de ce dernier avenant, par lequel les parties ont convenu de maintenir le financement de l'apprentissage prévu, par l'affectation d'une partie des fonds de la professionnalisation, soit 30 % de la nouvelle contribution légale versée à ce titre au FAFSEA (0,4% des salaires pour les Caisses régionales) à la prise en charge des dépenses de fonctionnement des centres de formation d'apprentis du Crédit Agricole ;

Suite à la conclusion de l'avenant n°25 du 3 février 2016 à l'accord du 23 novembre 1972, créant un fonds d'assurance formation des salariés des exploitations et entreprises agricoles, qui a modifié les instances paritaires de cet organisme ;

Il est convenu :

1/ De reconduire les dispositions de l'avenant du 20 décembre 2010 susvisé du 1^{er} juillet 2016 jusqu'au 31 décembre 2017, date à laquelle elles cesseront de plein droit de produire tous effets, sauf reconduction expresse.

2/ De se réunir avant le 31 octobre 2017 pour décider d'une éventuelle reconduction et de ses modalités.

3/ D'effectuer le bilan annuel de l'application de ces dispositions dans le cadre de la Commission Paritaire Nationale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, lors de la réunion consacrée à la formation.

Ce bilan sera effectué à partir du récapitulatif annuel établi par le FAFSEA en application de l'avenant 25 précité.

CMO AD PR MD JR
E D

4/ De modifier ainsi qu'il suit les dispositions de l'accord du 29 septembre 1993, telles qu'elles résultent de l'avenant du 20 décembre 2010, afin de les adapter aux nouveaux textes et aux instances du FAFSEA.

En ce sens, le paragraphe II 4. et le paragraphe III. de l'accord du 29 septembre 1993, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« II. 4. Prise en charge par le FAFSEA :

Le montant forfaitaire horaire de prise en charge, par le FAFSEA, dans le cadre du financement des contrats de professionnalisation est celui fixé par décret (9,15 € à ce jour, prévu par l'article D. 6332-87 du code du travail). Toutefois, il pourra être majoré, sans excéder 12 €, pour les actions que les Caisses régionales souhaitent promouvoir, notamment les formations générales lourdes, les formations de perfectionnement aux fonctions commerciales et les formations visant à faciliter l'accès aux métiers d'expertise, ainsi que pour les actions permettant l'accès à l'emploi des salariés âgés. La décision de majoration devra être prise par le Conseil d'Administration du FAFSEA, sur proposition de la Commission Paritaire Nationale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Les orientations et propositions de la Commission donneront lieu à une délibération.

Dans ce cas, la Commission, qui devra être composée d'un nombre égal de représentants des organisations syndicales et de représentants de la FNCA, se prononcera à la majorité des votes exprimés.

Les orientations et propositions de la Commission seront transmises au Conseil d'administration du FAFSEA, conformément à l'avenant n° 25 du 3 février 2016.

Pour les bénéficiaires visés par l'article L. 6325-1-1 du code du travail, le forfait est fixé à 15 euros, en application et dans les conditions de l'article D.6332-87 précité ».

« III. Financement :

Dans le cadre de la contribution prévue par le Code du travail, les contributions dues par les Caisses régionales et organismes adhérents à la Convention collective au titre des actions de professionnalisation (soit pour les Caisses régionales 0,4% du montant des salaires payés pendant l'année de référence) sont versées au FAFSEA.

Dans l'objectif de favoriser le développement de l'apprentissage, 30 % de cette contribution « Professionnalisation » sont consacrés à la prise en charge des dépenses de fonctionnement des centres de formation d'apprentis du Crédit agricole conventionnés par l'Etat ou les régions ».

CHJ
ABD
PR
WA
AR

5/ Pendant la durée d'application de cet avenant, sa révision partielle ou totale pourra être demandée, notamment en cas d'évolutions législatives ou réglementaires ou de nécessité d'adaptation au fonctionnement des instances paritaires concernées.

La demande devra être présentée par écrit et préciser les points sur lesquels une révision est demandée.

Fait à Paris, le 30 mars 2016

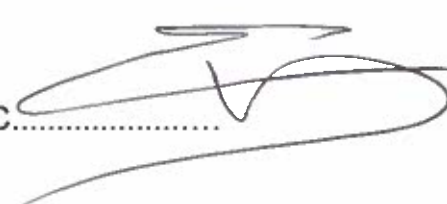
Pour la Fédération Nationale du Crédit Agricole :



Pour les organisations syndicales :

C.F.D.T.....

C.F.T.C-AGRI.....

S.N.E.C.A - C.F.E. - C.G.C.....

F.O.....

C.G.T.....

S.U.D.-C.A.M.....